

Prestations pour survivants lors d'une communauté de vie à caractère de mariage

Pour que les prestations pour survivants lors d'une communauté de vie ininterrompue puissent être valoir, il y a lieu d'observer des dispositions formelles de la Fondation concernée.

Dans le cas de la CP PROMEA, nous nous référons à l'extrait suivant de l'art. 22 du Règlement de prévoyance (2009).

.....

- 11 Les communautés de vie à caractère de mariage, aussi de personnes du même sexe, qui ne sont cependant pas couvertes par l'alinéa 10, sont considérées au même titre que les couples mariés si les conditions suivantes s'appliquent à titre cumulatif:
les deux partenaires ne sont pas mariés et ils ne sont pas proches parents;
la communauté de vie avec ménage commun doit avoir existé, preuve à l'appui, de manière ininterrompue pendant plus de 5 ans au moment du décès de la personne assurée, ou le partenaire de la personne assurée doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ayant droit à une rente d'orphelin;
il existe un contrat réglant la communauté de vie à caractère de mariage, conclu du vivant des deux partenaires (la Fondation exige une authentification officielle des signatures);
le partenaire de la personne assurée ne perçoit pas de rente de conjoint / partenaire en raison d'un partenariat enregistré.
- 12 Pour ce qui est des droits du partenaire vivant en communauté de vie à caractère de mariage, les alinéas 1 à 6 du présent article sont appliqués par analogie. Le versement d'un capital au sens de l'alinéa 7 est toutefois exclu.
- 13 Les prétentions éventuelles doivent être présentées par écrit à PV-PROMEA dans les trois mois suivant le décès de la personne assurée, à défaut de quoi les prétentions sont échues.
- 14 Les exigences pour faire valoir les droits du partenaire ayant vécu en communauté de vie à caractère de mariage figurent sur une fiche technique particulière. La Fondation propose par ailleurs un modèle de contrat de communauté de vie à caractère de mariage.
- 15 Les documents suivants doivent être présentés:
a) contrat réglant la communauté de vie à caractère de mariage (la Fondation exige une authentification officielle des signatures);
b) justificatif d'un domicile commun, confirmation de domicile de la commune de domicile des deux partenaires;
c) confirmation de l'état civil des deux partenaires;
d) documents servant à contrôler une éventuelle surassurance (jugement de divorce, décisions de rentes, déclaration d'impôts, etc.).

Le Règlement de prévoyance dans sa totalité peut être consulté sur www.promea.ch/LPP/CP-PROMEA/Règlements. Un contrat-modèle peut également être obtenu auprès de la CP PROMEA ou de PROMIRISK SA.

D'autres informations de caractère général peuvent être obtenues sous www.promrisk.ch/ PROMfacts.